

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société DISTRIBUTION CHAUFFAGE SANITAIRE
Commune de Margny-Les-Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 autorisant la société JMG PARTNERS à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Margny-Les-Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 autorisant la société JMG PARTNERS à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Margny-Les-Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023 autorisant la poursuite des activités exercées précédemment par la société JMG PARTNERS par la société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (DSC) sur le territoire de la commune de Margny-Les-Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Un sinistre est survenu le 2 octobre 2023 dans un des locaux de charge de l'entrepôt ;

2. Un rapport d'incident/accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;
3. L'exploitant n'a pu justifier des caractéristiques constructives du local de charge de la cellule 6 : parois, plafond, couverture ;
4. Le local est équipé d'une ventilation mécanique. L'exploitant n'a pu remettre à l'inspection des installations classées un justificatif permettant de valider le débit d'extraction d'air, et ainsi valider l'efficacité de la ventilation mécanique ;
5. L'exploitant n'a pu justifier que, pour le local de charge de la cellule 6, la détection hydrogène est asservie à la charge des chariots et à l'alarme ;
6. Les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023 susvisé ne sont pas respectées ;
7. L'exploitant ne dispose pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2020 ;
8. L'exploitant n'a pu justifier du report au poste de garde du dispositif de détection infrarouge de départ de feu sur les stockages extérieurs ;
9. Le site ne dispose pas de un m³ d'émulseur de classe 1A et de type filmogène 3/6 selon la norme NF EN 1568, conditionné en container d'1 m³ palettisable pour l'extinction de feux de liquides inflammables. De ce fait, son emplacement ne peut être précisé dans le plan de défense incendie avec les attendus (abri hors gel, en dehors des flux thermiques...) ;
10. Depuis le début de l'exploitation, l'exploitant n'a organisé aucun exercice de défense contre l'incendie ;
11. Les dispositions de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023 susvisé ne sont pas respectées ;
12. Le stockage en rack ne se fait pas sur cinq niveaux comme précisé dans le dossier d'autorisation ;
13. Les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023 susvisé ne sont pas respectées ;
14. Face à ces manquements et aux risques d'incendie qu'ils engendrent, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Distribution Sanitaire Chauffage de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.2.3, 8.6.3, et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société DISTRIBUTION CHAUFFAGE SANITAIRE est mise en demeure pour son site de Margny-Les-Compiègne - ZAC des Hauts de Margny, de respecter les dispositions des articles 8.2.3, 8.6.3 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent acte :

- En justifiant des caractéristiques du local de charge de la cellule 6 : parois, plafond, couverture ;
- En transmettant un justificatif permettant de valider l'efficacité de la ventilation mécanique du local de charge de la cellule 6 en précisant le débit d'extraction d'air ;
- En justifiant que pour le local de charge de la cellule 6, la détection hydrogène est asservie à la charge des chariots et l'alarme ;
- En transmettant à l'inspection des installations classées des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- En justifiant du report du dispositif de détection infrarouge de départ de feu sur les stockages extérieurs au poste de garde ;
- En dotant le site d'un m³ d'émulseur de classe 1A et de type filmogène 3/6 selon la norme NF EN 1568, conditionné en container d'1 m³ palettisable pour l'extinction de feux de liquides inflammables ;
- En mentionnant l'emplacement du container dans le plan de défense incendie - mis à jour suite à cet incident (retour d'expérience) - avec les attendus (abri hors gel, en dehors des flux thermiques...) ;
- En organisant un exercice de défense contre l'incendie et en mettant à disposition des installations classées le retour d'expérience ;
- En réduisant à 5 niveaux le stockage en racks dans chaque cellule telle que la demande a été analysée dans le dossier initial ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Margny-Les-Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Margny-Les-Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Margny-Les-Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société DISTRIBUTION CHAUFFAGE SANITAIRE ;

Le sous-préfet de Compiègne ;

Le maire de la commune de Margny-Les-Compiègne ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France .